

Union Monétaire Ouest Africaine

Conseil Régional de l'Épargne
Publique et des Marchés Financiers

DECISION N° 07- 025
PORTANT HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI ACTIBOURSE

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe,
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 novembre 1997, en son article 152,
- Vu** la Décision n° CM/03/09/2006 en date du 08 septembre 2006 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA,
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président,
- Vu** l'Instruction n° 17/99 relative à l'homologation des tarifs des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et des Sociétés de Gestion de Patrimoine,

D E C I D E

Article 1^{er} : Les tarifs ci-après, appliqués par la SGI ACTIBOURSE dans le cadre de ses activités, sont homologués à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : Ces tarifs ne peuvent être modifiés que sur autorisation du Conseil Régional.

Article 3 : La SGI ACTIBOURSE est tenue de communiquer, dès réception de la décision d'homologation, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Côte ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4 : Les tarifs homologués doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI ACTIBOURSE de manière à permettre leur accès au public.

Article 5 : La présente grille tarifaire remplace celle homologuée le 7 juin 2005

Article 6 : La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 05 octobre 2007

Le Président

Martin N. GBEDEY

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI ACTIBOURSE

Rubriques	Nouveaux tarifs	Base de calcul	
MARCHE PRIMAIRE			
Commission de montage de dossier	Néant	Montant de l'opération	
Commission de chef de file ou de coordination	Néant	Montant de l'opération	
Commission d'arrangement	2 % maximum	Montant de l'opération	
Commission de placement	1,5 % maximum	Montant placé	
Commission de prise ferme	1 % maximum	Montant garanti	
MARCHE SECONDAIRE			
NEGOCIATIONS (Actions, obligations, certificats d'investissement, titres participatifs et bons.)			
Courtage ACTIBOURSE	1 %	Montant de la transaction	
Courtage BRVM et DC/BR	0,40 %	Montant de la transaction	
Total Courtage	1,4 %	Montant de la transaction	
ADMINISTRATION DU COMPTE (en FCFA)			
Droits de garde annuels (frais annuels perçus semestriellement)	de 1 à 10 millions de FCFA	0,25 %	Valeur du portefeuille à la fin du semestre
	au-delà de 10 millions de FCFA	0,20 %	
OPERATIONS SUR TITRES			
Cession de gré à gré de titres non cotés	0,65 %	Montant de la transaction	
Transfert de titres autres SGI du Bénin par ligne	0,10 % (minimum. 5 000 FCFA)	Par ligne	
Transfert de titres autres SGI de l'UEMOA par ligne	0,15 % (minimum. 5 000 FCFA)	Par ligne	
Gestion des nantissements de titres	10 000 FCFA	Forfait	
Mouvements sur OPCVM non domiciliés	10 000 FCFA	Forfait	
Clôture de comptes	20 000 FCFA	Forfait	
COMMISSIONS DIVERSES			
Attestation de compte	10 000 FCFA	Forfait	
Dossier de succession	0,50 %	Montant de l'actif transmis	